



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.411.61.Djib.

Notification

concernant

LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949  
POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA GUERRE

---

DECLARATION DE SUCCESSION DE LA  
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Comme suite à sa déclaration de succession, qui a fait l'objet de la notification du Gouvernement suisse en date du 13 février 1978, le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Djibouti a déclaré, par lettre du 1er mars 1978, reçue le 6 de ce mois, que Djibouti se considère également lié, en vertu de leur ratification antérieure par la France, aux trois autres conventions de Genève, soit:

- convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer,
- convention relative au traitement des prisonniers de guerre,
- convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Les conventions précitées sont entrées en vigueur pour la République de Djibouti le 27 juin 1977, date de son accession à l'indépendance.

Berne, le 15 mars 1978

